

*Dragoș Nicolae COSTESCU**

L'impact de l'environnement numérique sur la juridiction de la propriété intellectuelle a la lumière de la jurisprudence CEDH

I. Introduction

La technique numérique est le procédé par l'intermédiaire de lequel on peut convertir n'importe quel type d'information en format numérique et de compresser les données obtenues pour les stocker et les faire circuler dans le monde entier¹. Ainsi cette technologie, permet de réunir des données par le biais des moyens informatiques et de le conserver ou de le transmettre par l'internet.

Ces nouveaux outils permettent une meilleure et plus facile circulation des données, mais le façon dans lequel les transmissions de celles-ci se produisent, a aussi des points communs avec les titulaires du droit d'auteur et les titulaires des droits voisins qui s'exercent sur les informations transmises, car, comme il relève du cinquième paragraphe du Préambule de la Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne du 22 mai 2001, l'évolution technologique a multiplié et diversifié les vecteurs de création, de production et d'exploitation².

L'acte normatif cite ci-dessus continue son préambule en affirmant que si la protection de la propriété intellectuelle ne nécessite aucun concept nouveau, les règles actuelles en matière de droit d'auteur et droits voisins devront être adaptées et complétées pour tenir dûment compte des réalités économiques telles que l'apparition des nouvelles formes d'exploitation.

La protection de la propriété intellectuelle a pour objet de permettre la protection des œuvres de l'esprit quelle, que soit leur forme. Ainsi la Convention du 14 juillet 1967 créant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle énonce les droits protégés par cette notion: les œuvres littéraires, artistiques, les interprétations, les inventions, découvertes scientifiques, les dessins et modèles, les marques de fabrique, de commerce, de service etc.

Sur Internet, la numérisation des contenus et de la communication a subtilement changé l'exercice des droits de propriété intellectuelle. La structure du réseau permet à des millions de personnes à l'accès, parfois illégalement, au contenu propriétaires légitimes, et ils peuvent commettre des infractions sans trop de scrupules, étant donné la facilité d'appropriation et de diffusion de contenus.

Quelle est la liaison entre les droits de propriété intellectuelle et l'internet, mais aussi entre la propriété intellectuelle et la juridiction? On apprécie que l'absence de limites territoriales sur l'Internet, associée aux possibilités d'anonymat que celui-ci offre, facilite des atteintes aux

* *Lector universitar, Facultatea de Drept, Universitatea din București*

Email: dragos@bnpa.ro

Manuscris primit la 22 septembrie 2017

¹ *I. Wekstein, Droits voisins du droit d'auteur et numérique, Ed. Litec, Paris, 2002, p. 1.*

² *Directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne du 22 mai 2001, JOUE L 206 du 31/07/2001.*

droits de propriété intellectuelle Il n'existe presque aucune catégorie de produits contrefaits ou piratés tangibles qui ne fassent l'objet d'échanges commerciaux ou ne soient exploités en ligne, que ce soit par l'intermédiaire d'une plateforme commerciale légale telle qu'une maison de vente aux enchères en ligne ou de sites Web qui claironnent leur illégalité. De plus, un nombre impressionnant d'objets, sous forme numérique et protégés par le droit d'auteur, dont des logiciels, de la musique, des films, des jeux électroniques et des textes, sont diffusés en ligne sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, par le truchement de sites Web spécialisés ou de réseaux de partage de fichiers.

L'application des droits de propriété intellectuelle à ces activités pose un certain nombre de questions juridiques, qu'on va essayer de répondre à travers notre démarche.

Pour commencer on va s'interroger sur la protection de la propriété intellectuelle offert par la CEDH.

II. La propriété intellectuelle sur l'Internet – reconnaissance du droit dans la CEDH

Quand on parle de la propriété intellectuelle sur le terrain de la CEDH, on se trouve sur le champ de plusieurs articles – art 1 du Protocole no. 1 et art 10.

En ce qui concerne le *droit de propriété* c'est-à-dire le support matériel du droit en cause, la Cour a reconnu que l'article 1 du Protocole no. 1 de la Convention s'applique à un *brevet* – décision d'irrecevabilité *Smith Kline c. Pays-Bas*³; à une *marque* – dans son arrêt de Grande Chambre *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*⁴; ou la Cour indique que l'article 1 du Protocole no. 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle; à une *licence pour la fourniture d'accès à Internet* qui représente un «*bien*» au sens de la CEDH⁵. Cette affaire visait ainsi une société, qui était le plus grand fournisseur d'accès Internet en Moldova; Aussi le *droit exclusif d'utiliser et de céder les domaines* enregistrés sous son nom a été regardé par la juridiction européenne comme représentant un bien⁶. C'est dans ce sens que la juridiction strasbourgeoise a statué sur l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaines et les atteintes potentielles envers les *droits de tiers*, en appréciant qu'une injonction de justice interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaine enregistrés à son nom puisse porter atteinte aux droits de tiers. Pour ce qui est du *droit d'éditer* une traduction d'un roman, la Cour a admis qu'il entre dans le champ de l'application de l'article 1 du Protocole no. 1 et qu'une privation de cette propriété ne peut se justifier que pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par la loi, et être proportionnée au but poursuivi (violation – *SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie*, no. 15872/03, 13 mai 2008).

Aussi les *œuvres de l'esprit* sont protégées par le droit d'auteur et constituent des «*biens*» au sens de la CEDH. Dans cette affaire, le requérant, en espèce un photographe se plaignait qu'une de ses œuvres, représentant le château moldave de Sorooca, était reproduite, en l'absence de son autorisation, sur toutes les cartes nationales d'identité délivrées par l'Etat de Moldavie. En plus, aucune rémunération n'avait été versée au photographe. Dans cette affaire,

³ CEDH, *Smith Kline c. Pays-Bas*, 4 octobre 1990, req. no. 12633/87.

⁴ CEDH, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, 11 janvier 2007, req. no. 73049/01.

⁵ CEDH, *Megadat.com SRL c. Moldova*, 8 avril 2008, req. no. 21151/04, §63.

⁶ CEDH, *Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.), 18 septembre 2007, req. nos. 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05.

la CEDH confirme de nouveau qu'une œuvre représente un «bien» au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel.

Pour ce qui est de l'article 10, la propriété intellectuelle peut en faire aussi l'objet quand elle interagit avec la liberté d'expression⁷. Dans ce cadre on veut rappeler l'affaire *Pirate Bay* de la CEDH, ou la juridiction européenne a constaté l'irrecevabilité de la plainte déposée par Peter Sunde et Fredrik Neij, respectivement ancien porte-parole et ex-administrateur du célèbre portail de liens BitTorrent. Tout en rejetant la plainte, la cour reconnaît dans son arrêt que «leur condamnation a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression», mais «l'obligation (des autorités suédoises, ndlr) de protéger le copyright, tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la convention (des droits de l'homme), constitue une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants»⁸.

En matière informatique, l'élément dispersé par Internet peut également être, intrinsèquement, l'objet d'une protection relevant de la propriété intellectuelle. On souhaite ainsi évoquer l'affaire *Akdeniz c. Turquie*⁹, no. 20877/10. Les griefs invoqués par le requérant sont tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne, toujours avec des liens avec les droits d'auteur, garantis par l'article 8. Dans l'espèce, l'accès à certains sites web a été empêchée au motif que les sites en cause diffusaient des œuvres musicales sans respecter les droits d'auteurs; le requérant se plaint de ce que la mesure critiquée a eu comme effet de rendre inaccessible tout le contenu des sites alors que ceux-ci donnaient accès à d'autres pages web¹⁰.

Il résulte donc que la propriété intellectuelle se trouve protégée dans le système EDH par l'article 1 du Protocole additionnel no. 1, mais aussi par l'article 10 de la CEDH.

III. La spécificité de la Juridiction concernant la propriété intellectuelle sur l'internet

Qui attaquer en justice et comment identifier l'auteur de l'atteinte? Où attaquer en justice? Ce sont des questions qu'on va essayer de répondre à travers cette démarche. L'anonymat que procure l'Internet à ses utilisateurs constitue d'emblée un problème pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle lésés puisqu'ils doivent commencer premièrement en essayant d'identifier l'auteur de l'atteinte avant de pouvoir former une action en justice.

Souvent, les informations nécessaires à l'identification de l'auteur d'une atteinte en ligne ne peuvent être obtenues qu'auprès du fournisseur de services Internet concerné, qui est en mesure d'établir un rapprochement entre l'adresse du protocole Internet d'un ordinateur utilisé sur un réseau et un abonné individuel. Mais il n'existe apparemment aucune règle harmonisée, au niveau européen, quant à l'obligation d'un fournisseur de services Internet de divulguer l'identité d'un abonné ou toute autre information connexe. L'Accord sur les ADPIC – l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (article 47) comprend une

⁷ *S. Bogrea, Asbhy, Donald c. France* – Intellectual property issues and the problem of proportionality and national authorities' margin of appreciation in a recent judgment of the European Court of Human Rights en European legal studies and research, Timisoara, 2017.

⁸ CEDH, *Fredrik NEIJ et Peter SUNDE KOLMISOPPI c. Suède*, 19 février 2013, req. no. 40397/12.

⁹ CEDH, *Akdeniz c. Turquie*, 11 mars 2014, req. no. 20877/10, §28.

¹⁰ *E. Lazăr*, La protection de la propriété intellectuelle dans le système de la Convention EDH, NRDO, 2015.

disposition facultative sur le droit d'information aux fins d'une procédure civile¹¹. Toutefois, cela se limite à l'information que l'auteur de l'atteinte lui-même doit divulguer et ne s'étend pas à une divulgation par des tiers. Et à cet égard, les législations nationales diffèrent.

Attaquer en justice pour une atteinte en ligne à du matériel protégé par un droit de propriété intellectuelle implique souvent une action transnationale. Cela pose la question de la compétence juridictionnelle, de juridiction, du droit applicable et de l'exécution éventuelle d'un jugement dans un autre pays, qui ont toutes un rapport avec d'autres questions, complexes, de droit international privé et aussi pourquoi pas, de droit processuel.

Ces questions ne sont pas véritablement nouvelles. Des théories dans ce domaine existent depuis longtemps dans tous les pays, et il n'est pas nécessaire de décortiquer tous ces principes. Néanmoins, ces notions diffèrent quant à leur degré et à leur caractère lorsqu'elles sont appliquées à des différends dans l'environnement mondial de l'Internet. Peut-on, par exemple, considérer que le fait que le contenu auquel il a été supposément porté atteinte est accessible en ligne dans un pays donné constitue une raison suffisante pour qu'un tribunal de ce pays soit déclaré compétent? Est-ce que cette compétence habilite le tribunal à déterminer le montant de l'indemnité pour l'ensemble du dommage subi, c'est-à-dire éventuellement dans un grand nombre d'autres potentielles pays? S'il est possible de demander réparation auprès de différents tribunaux, comment peut-on faire face à la pratique de la «recherche du tribunal le plus généreux», qui permet au demandeur de saisir le tribunal qui sera le plus favorable? On trouve dans la jurisprudence de ces dernières années quelques règles d'application de principes du droit international privé à l'environnement numérique.

Dans le domaine des différends contractuels entre entreprises, il est utile de mentionner les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé. En juin 2005, après plus d'une décennie de négociations, ses États membres ont adopté la *Convention sur les accords d'élection de for*¹², qui vise à donner effet aux accords conclus entre les parties en ce qui concerne le choix du tribunal pour connaître exclusivement de différends nés ou à naître. À quelques exceptions près, les différends portant sur des questions de propriété intellectuelle relèvent de cette convention.

Ainsi, en raison du caractère territorial des droits attachés aux marques, des personnes qui ne se connaissent pas peuvent être propriétaires de marques identiques, en toute légitimité, dans différents pays. Cette coexistence, connue depuis bien longtemps dans le monde matériel, est problématique sur l'Internet où une marque est potentiellement visible depuis n'importe quel endroit. Pour pouvoir travailler de manière entièrement sûre dans un tel environnement, l'entreprise doit respecter les normes les plus élevées de protection à l'échelon mondial, ce qui constitue rarement une solution viable. Dans la pratique, les entreprises évitent souvent de traiter avec des pays qui sont considérés comme des pays «à risque» en essayant, par exemple, de connaître l'emplacement physique de l'utilisateur en demandant à celui-ci de s'enregistrer ou en adaptant leur présence en ligne à des pays précis.

La *Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet*¹³ de l'OMPI propose une solution

¹¹ (<https://www.hcch.net/fr/home>), page consultée le 29 juillet 2017.

¹² (http://www.uniformlaws.org/shared/docs/choice_of_court/haguecoc_conventionrpt_063005.pdf), Convention de 30 juin 2005, page consultée le 29 juillet 2017.

¹³ Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (avec les notes explicatives) adoptée par l'Assemblée de

éventuelle aux préoccupations concernant des marques en conflit avec des droits existants dans d'autres structures. Ses dispositions abordent deux grandes issues: quand peut-on considérer que l'utilisation d'un signe sur l'Internet a eu lieu dans un pays donné? Est-ce que ceux qui détiennent des droits contradictoires sur des signes identiques ou analogues peuvent utiliser ces signes en ligne et, dans l'affirmative, à quelles conditions? Et comment les tribunaux peuvent-ils tenir compte de la base territoriale des droits attachés aux marques lorsqu'ils définissent les dommages-intérêts?

La question de l'efficacité de l'application des droits de propriété intellectuelle sur l'Internet demeure complexe. Des faits nouveaux intervenus à différents niveaux montrent que la tendance est à l'adaptation des mécanismes existants d'application des droits aux spécificités des atteintes en ligne. Mais les approches nationales, souvent différentes, peuvent encore être source de difficultés pour les titulaires de droits qui cherchent à évaluer les risques et les avantages d'une action en justice aux fins de l'application de leurs droits.

IV. Un nouveau critère de rattachement Juridictionnel?

En matière de compétence juridictionnelle, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968¹⁴, et celle de Lugano du 16 septembre 1988¹⁵, établissent des règles communes, dès lors que le défendeur a son domicile (ou son siège s'il s'agit d'une personne morale) dans l'Union Européenne (Convention de Bruxelles) ou dans un État de l'AELE (Convention de Lugano).

Les règles de conflit des deux Conventions s'appliquent aux activités générées par l'Internet dans la mesure où soit du commerce y est effectué, soit des actes dommageables y sont commis. Ainsi, en matière de responsabilité civile non contractuelle, selon l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles, le défendeur peut être attiré devant le tribunal du «lieu où le fait dommageable s'est produit».

Le défendeur peut donc être attiré soit devant le tribunal du lieu où l'événement qui est à l'origine du dommage s'est produit (*i.e.*, le serveur à partir duquel l'information litigieuse a été diffusée), soit devant le tribunal du lieu où le dommage est survenu.

Saisie d'une affaire de diffamation internationale par voie de presse, la CJUE a précisé que la victime peut tenter une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur (l'organisme de radiodiffusion), seules compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication (le programme audiovisuel) a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, ces dernières n'étant compétentes que pour la portion du dommage subi sur le territoire dont elles relèvent.

l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a la trente-sixième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI 24 septembre - 3 octobre 2001.

¹⁴ Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (72/454/CEE).

¹⁵ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007, approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 2009, instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 octobre 2010, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2011 (Etat le 1er juillet 2014).

En matière de loi applicable, on n'a pas encore une Convention Internationale obligatoire. C'est donc le droit interne qui définit la loi applicable à la responsabilité civile.

Le critère de compétence de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, tel qu'interprété par la CJUE, aboutit à une universalisation de la compétence des tribunaux dès lors que l'acte litigieux a été commis sur le réseau.

La Conférence de La Haye au quelle on a déjà fait référence, sur le droit international privé a élaboré un avant-projet de Convention internationale sur la compétence juridictionnelle, dont l'article 10 reprend, dans son principe, le critère du lieu du fait dommageable tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice, mais en introduisant une limitation importante: le tribunal du lieu de survenance des dommages ne sera pas compétent si le défendeur établit que «la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet État».

En transposant aux activités de l'internet, cette limitation pourrait être invoquée pour prévenir certains excès de compétence. On apprécie que dans ce cas il pourrait être défendu qu'un site américain ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une activité licite dans son pays et conçue essentiellement pour le public américain violerait une loi roumaine ou allemande et causerait un préjudice à un résident roumain ou allemand.

Il en irait bien entendu autrement si le site litigieux a été délocalisé dans un pays où l'activité est licite ou a été configuré de manière à donner l'impression que le site cible un autre public dans le seul but d'échapper à la loi dont la violation fonde l'action en réparation de la victime. Dans ce cas, on pourra invoquer la fraude à la loi. Il reste prouver ça.

Une réserve devrait également être retenue dans l'hypothèse où l'activité licite dans le pays d'origine cible une ou plusieurs personnes déterminées et leur cause fautivement un dommage selon le droit du pays de destination. Dans ce cas, l'activité étant spécifiquement dirigée, le responsable pouvait raisonnablement prévoir la survenance d'un dommage.

Le critère de «prévisibilité du dommage» préconisé par la Conférence de La Haye est proche du critère de «destination» proposé par d'autres instances internationales, c'est-à-dire, le lieu pour lequel le dommage était destiné.

Dans un document de réflexion établi en novembre 1999 et relatif à l'utilisation des marques sur l'internet, le Bureau International de l'OMPI a préconisé d'adopter un critère de destination, à savoir que les tribunaux d'un Etat ne devraient se déclarer compétents que si l'auteur des faits litigieux a eu l'intention que ceux-ci produisent des effets dans le pays où la contrefaçon est invoquée, ou à tout le moins que les effets produits aient été prévisibles pour lui.

Ainsi, en France, dans une affaire de diffamation par Internet, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 novembre 1999¹⁶ a ouvert la voie à la consécration jurisprudentielle du critère de destination: «Il convient de créer une prévisibilité pour l'auteur des propos. Celle-ci ne peut naître que du rattachement de la loi à un principe objectif et non à ce que chaque ordre juridique national prétend se donner comme compétence, ce qui peut exposer à toutes les incertitudes. Au premier rang des repères objectifs, et maîtrisables pour l'auteur des propos, figure le lieu du site sur lequel ils sont publiés, à l'inverse du lieu de réception qui est aléatoire».

¹⁶ (<http://juriscom.net/txt/jurisfr/cti/caparis19991110.htm>), page consultée le 25 juin 2017.

La Cour de justice de l'UE a dû régler la question de la compétence dans deux décisions importantes. Dans la première¹⁷, elle a estimé qu'un tribunal allemand n'avait pas le droit de déterminer les conséquences d'une prétendue activité de contrefaçon de brevet en France lorsque l'affaire exigeait la détermination de la validité d'un brevet français et dans la deuxième¹⁸, elle a estimé qu'un tribunal néerlandais n'avait pas le droit de se joindre à des accusés étrangers à un acte de contrefaçon de brevet impliquant un défendeur résident.

Les atteintes à la propriété intellectuelle, comme les atteintes aux droits connexes, les actions illicites correspondent aux définitions qu'en donne la législation nationale de chaque Etat aux fins de l'exécution des obligations que celle-ci a souscrites en vertu de certains instruments Européens. C'est donc d'ici qu'il découle la diversité des solutions en ce qui concerne l'attribution de la juridiction en cas d'atteintes aux droits de propriétés intellectuelle. Chaque Etat est tenu d'ériger ces atteintes en infractions pénales, mais la définition précise de ces infractions en droit interne peut varier d'un Etat à l'autre.

Il résulte donc qu'on n'a pas abouti à trouver un critère de rattachement pour les litiges portant sur la propriété intellectuelle européenne. Pour ce qui est de la juridiction compétente pour juger les infractions liées la propriété intellectuelle qui se déroulent dans l'environnement online, on a choisi de les aborder séparément, vue leur spécificités.

V. Infractions numériques visant la propriété intellectuelle a la lumière de la jurisprudence CEDH

Le premier problème lié à la spécificité des infractions numériques que nous rencontrons, ce n'est pas de trouver les infracteurs, mais on pense, c'est de trouver des vrais titulaires de droits. La première question que nous devrions poser aux acteurs de l'Internet, c'est: «êtes-vous bien l'auteur de l'œuvre/marque?», ou même «Avez-vous l'autorisation de photographier telle personne?». La première difficulté est donc de cerner les droits de la personne qui est venue demander une action par rapport à l'objet sur lequel elle revendique des droits. La deuxième difficulté, c'est que nous sommes en face d'un réseau mondial, world wide web donc et que nous avons des infracteurs très intelligents qui essaient d'utiliser les trucs techniques et juridiques pour ne pas être identifiés. En effet, certains internautes ont tendance à croire qu'Internet représente en fait un espace où l'on s'exprime librement, sans véritable contrôle, sans législation, que, s'il n'y a pas d'impossibilités techniques, le droit est avec eux.

Pourtant, il existe aussi des infracteurs qui se cachent derrière des faux ID s, qui utilisent des adresses fictives et se promènent sur des ordinateurs du monde entier. Dans certains cas, il est impossible de les trouver, mais dans la grande majorité des cas, même si l'on ne parvient pas à identifier la personne physique qui a commis le délit, il est possible de réussir à trouver les gens qui sont responsables de la mise en ligne de la communication de ces informations et les empêcher de continuer à diffuser cette information illicite. Les intermédiaires techniques, en conservant les traces de l'utilisation de l'ordinateur, avec l'aide des IP's vont permettre et faciliter aux autorités la possibilité de trouver les coupables.

¹⁷ ECJ, 13 Juillet 2006, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co KG/Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG, C-4/03, ECR 2006, I-6509.

¹⁸ ECJ, 13 Juillet 2006, Roche Nederland and others/Primus and Milton Goldenberg, C-539/03, ECR 2006, I-6535.

Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et en particulier au droit d'auteur, figurent parmi les infractions le plus communément commises sur l'Internet et préoccupent tant les détenteurs d'un droit d'auteur que les professionnels des réseaux informatiques. La reproduction et la diffusion sur l'Internet d'œuvres protégées sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur sont extrêmement fréquentes. Ces œuvres protégées sont notamment les œuvres littéraires, photographiques, musicales et audiovisuelles. La facilité avec laquelle des copies non autorisées peuvent être faites au moyen de la technologie numérique et l'échelle à laquelle elles sont reproduites et diffusées par le biais des réseaux électroniques ont imposé d'inclure des dispositions relatives aux sanctions pénales et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

En ce qui concerne la juridiction, on apprécie que les affaires relatives à Internet et la propriété intellectuelle présentent, la plupart du temps, un élément d'extranéité¹⁹. Ainsi se pose notamment la question des circonstances dans lesquelles un tribunal peut exercer sa juridiction lorsqu'une partie défenderesse dans un litige lié à la propriété intellectuelle se trouve ou est domiciliée dans un pays autre que celui dans lequel elle est assignée pour un délit civil ou pénal qui aurait été commis sur Internet.

La Cour n'a pas eu l'occasion à examiner directement cette question. C'est d'ailleurs, ce qu'elle a confirmé dans l'arrêt *Preminyin c. Russie*²⁰. En fait, les requérants, deux ressortissants russes habitant en Russie, furent détenus dans ce pays au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir piraté, en 2001, le système de sécurité en ligne de la banque américaine «Green Point Bank», d'avoir dérobé sa base de données de clients et de lui avoir extorqué de l'argent en échange de la promesse de ne pas publier le contenu de cette base de données sur Internet.

La Cour a jugé que, en tant que résident britannique, l'intéressé ne pouvait soutenir que les lois du Royaume-Uni ne lui étaient pas raisonnablement accessibles. En outre, il exerçait une activité professionnelle avec son site Internet et on pouvait donc raisonnablement considérer qu'il lui incombait de faire preuve d'une grande prudence dans ce cadre et de prendre les avis juridiques nécessaires. Dans cette affaire, la Cour s'est contentée de statuer sur les griefs que, devant elle, les intéressés avaient tirés de leur détention sur le terrain des articles 3 et 5 de la Convention, sans évoquer plus avant la question de la juridiction. Dans le même sens, la compétence des juridictions turques n'a pas été contestée lorsqu'elles ont décidé de bloquer l'accès à Google Sites et à tous les sites y étant hébergés²¹. Il est important de rappeler, à ce stade, que la Cour n'exercera sa propre «juridiction» que s'il peut être établi que la violation alléguée dans un cas donné est d'une manière ou d'une autre imputable à un État partie à la Convention et qu'elle relève de la juridiction de ce dernier.

D'autre part, dans une autre affaire²², la Cour a conclu à l'absence de lien juridictionnel entre les requérants, un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations de droit marocain basées dans ce pays, et le Danemark, l'État membre en cause. Elle a estimé que les requérants n'étaient pas passés sous la juridiction du Danemark par l'effet de l'acte extraterritorial qu'aurait constitué la publication d'illustrations. Aussi elle a déclaré la requête

¹⁹ F. Tréguer, Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, in *Revue des droits et libertés fondamentaux*, mai 2013.

²⁰ CEDH, *Preminyin c. Russie*, no. 44973/04, 10 février 2011.

²¹ CEDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, no. 3111/10, 18 décembre 2012, §67.

²² CEDH, *Ben El Mahi c. Danemark*, no. 5853/06, 11 décembre 2006.

incompatible avec les dispositions de la Convention et, partant, irrecevable au regard des dispositions de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

La Cour a récemment affirmé²³ que les titulaires de droits d'auteur sont protégés dans le cadre de la garantie accordée par l'article 1 du Protocole no. 1 à la Convention. Dans cette affaire, les requérants ont contribué de diverses manières à la création d'un site Internet dénommé «The Pirate Bay», l'un des principaux services au monde de partage de fichiers sur Internet. Ce service, dont le fonctionnement était fondé sur le protocole «BitTorrent», permettait à ses utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres au moyen de fichiers torrent (assimilables en pratique à des liens Internet). Après être entrés en contact, les utilisateurs du site pouvaient échanger des fichiers numériques au moyen de logiciels de partage sans être connectés au site Internet et aux ordinateurs de la PB. Les requérants furent condamnés pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright au motif qu'ils avaient favorisé la violation, par les utilisateurs, du site, du copyright protégeant des musiques, films et jeux informatiques. La Cour a souligné les poids à accorder à la protection des droits d'auteurs (voir ci-dessous). On se demande quel serait le résultat, quelle serait la décision de la Cour dans la situation où les effets de cette infraction de copyright s'auraient produits dans plusieurs pays ou même, hors Europe, mais avec des infracteurs suédois. Quelle serait la base de la juridiction de la Cour dans cette situation-ci? La responsabilité, en pareille hypothèse, découle du fait que l'article 1 de la CEDH ne saurait être interprété comme autorisant un État contractant à perpétrer, sur le territoire d'un autre État, des violations de la Convention qu'il n'aurait pas le droit de commettre sur son propre territoire, juste pour le fait du manque d'incrimination. Par ailleurs, la recherche permet de constater qu'il existe, à ce jour, très peu d'affaires concernant Internet dans lesquelles sont soulevés aspect portant sur la juridiction.

VI. Conclusions

La législation dans ce domaine est-elle suffisamment protectrice et adaptée au développement d'échanges de biens intégrant de la propriété intellectuelle ou, au contraire, constitue-t-elle un frein et dissuade-t-elle les acteurs de prendre parti dans ce type de marché? Il semble que les principes du droit de la propriété intellectuelle soient tout à fait applicables à Internet et ne nécessitent pas de remise en cause globale, néanmoins, des problèmes dans l'application de ces principes demeurent et impliquent des aménagements particuliers. Il résulte donc qu'il manque encore un cadre normatif obligatoire pour ce qui est de la juridiction concernant la propriété intellectuelle sur l'Internet au niveau européen.

Aussi, il résulte que la propriété intellectuelle se trouve protégée à titre principal par l'article 1 du Protocole additionnel no. 1 de la CEDH, mais on est face encore des lacunes du système conventionnel, car la Cour s'avère réticente à trancher des litiges portant sur la propriété intellectuelle avec d'éléments d'extranéité.

²³ CEDH, *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), no. 40397/12, 9 février 2013.